

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1544 TM — 562 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 68-20 B3	du 28-06-68
n° 90-27-B3	du 1-03-90
n° 93-25 B3	du 15-12-93
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

§ 513 abrogé

BIBLIOTHEQUE

PRESCRIPTION APPLICABLE AU RECOUVREMENT
DES DEBETS CONSTATES ENVERS LE TRESOR
AU TITRE DES PENSIONS INSCRITES
AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE
ET DE LEURS ACCESSOIRES

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 52-224 - C 4 du 4 juillet 1960.
- divers paragraphes visés à la présente instruction, à annoter.
 - paragraphe 10, 2° alinéa, abrogé.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
2

RGS	PGS	TPG	DOM	PAA	PGM	PGT	PSA	TOM	CLV	PY
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

SOMMAIRE

	Paragraphes.	Pages.
<i>Préambule</i>	1	5
 CHAPITRE I^{er}		
CHAMP D'APPLICATION	3	5
Section I. — Nature des émoluments ayant donné lieu à constatation d'un débet.....	5	5
1° Pensions de retraite et émoluments assimilés	5/1	5
2° Pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause.....	5/2	6
Remarque I. — Prescriptions particulières à certains émoluments.....	6	7
Remarque II. — Exonération d'office de certains trop-perçus	7	7
Remarque III. — Régularisation des avances sur pensions	8	8
a) Avances sur pension fondées sur la durée des services.....	8/1	8
b) Allocations provisoires d'attente sur pensions concédées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, avant leur validation, pensions concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de Guerre dans le cadre de la délégation qui leur est donnée en application de l'article L. 24 dudit Code.....	8/2	9
Remarque IV. — Débets ne pouvant donner lieu à application de la nouvelle prescription	9	9
Section II. — Date de constatation du débet.....	10	10

INSTRUCTION
N° 67-18-B-3
du
14 Février 1967

	Paragraphe.	Pages.
Section III. — Arrérages payés auxquels s'applique la prescription	14	10
1° Erreurs commises à l'occasion du règlement d'échéances consécutives.....	15	11
2° Erreur commise à l'occasion d'un seul paiement	16	11
3° Arrérages à recouvrer compensés en totalité ou en partie par un rappel à payer.....	17	12
a) Premiers arrérages des pensions.....	18	12
b) Régularisations autres que celles résultant de la liquidation des premiers arrérages	19	13
Section IV. — Circonstances du débet.....	20	14

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ORDRES DE RECETTES.....	29	16
Section I. — Etablissement des ordres de recettes.....	30	16
Section II. — Notification des ordres de recettes.....	32	17
Section III. — Ordres de recettes émis et régularisations effectuées avant réception de la présente instruction	33	17
Section IV. — Soldes de réserve des officiers généraux.....	34	17

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Section I. — Etablissement des dossiers de remise gracieuse.	35	18
Section II. — Notification à l'Administration centrale des débits sur pensions et des décisions de remise gracieuse ou de rejet prises par les Comptables supérieurs du Trésor.....	36	19
Section III. — Emission d'états exécutoires par l'Administration centrale	37	19

PREAMBULE

1 L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154, du 30 décembre 1965 (1) étendant les dispositions de l'article L. 93 du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (2) prévoit que « sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette publique et de leurs accessoires ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures ».

La prescription quadriennale instituée par ces textes se substitue à la prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du Code civil, précédemment applicable à l'action du Trésor en répétition de l'indû des sommes payées à tort au titre des pensions, de leurs accessoires et de divers émoluments assimilés.

2 La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

3 Le champ d'application de la prescription nouvelle, applicable au recouvrement des sommes payées indûment au titre des pensions et de leurs accessoires, est précisé ci-après en ce qui concerne successivement :

- la nature des émoluments ayant donné lieu à constatation d'un débet ;
- la date de constatation du débet ;
- les modalités de détermination des arrérages payés auxquels s'applique la prescription ;
- les circonstances du débet.

4 Cette prescription doit être appliquée de plein droit, sans que les intéressés aient à formuler de demande.

SECTION I

Nature des émoluments ayant donné lieu à constatation d'un débet.

5 La prescription quadriennale est applicable au recouvrement des sommes indûment payées au titre des pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette publique, de leurs accessoires et de divers autres émoluments assimilés énumérés ci-après :

5/1 1° Pensions de retraites et émoluments assimilés :

- pensions et leurs accessoires concédés ou révisés en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ;
- pensions et leurs accessoires concédés ou révisés en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 ou de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 qu'il a codifiée ;

(1) *Journal officiel* du 31 décembre 1965, page 11972.

(2) *Journal officiel* du 30 décembre 1964, page 11835 et suivantes.

- allocations annuelles ou viagères ou leurs accessoires concédés ou révisés en application de la loi du 20 septembre 1948, du Code annexé au décret du 23 mai 1951, de la loi du 26 décembre 1964 et de divers textes particuliers (1) ;
- allocations temporaires d'invalidité instituées par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ;
- pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine et leurs accessoires ;
- pensions du régime spécial du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et leurs accessoires (pensions de l'ancienne Caisse de retraite de la France d'Outre-Mer ;
- pensions et rentes des anciens fonctionnaires et agents français de Tunisie et du Maroc ou de leurs ayants cause ainsi que leurs accessoires garantis en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;
- pensions et leurs accessoires concédés par application de la décision ministérielle du 15 juin 1963, en garantie des pensions de la Caisse générale de retraite de l'Algérie, attribués aux fonctionnaires et agents français et leurs ayants cause de nationalité française et aux anciens Ministres des Cultes d'Algérie ;
- Indemnités annuelles et leurs accessoires alloués conformément aux dispositions des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, servies en remplacement de pensions fondées sur la durée des services ;
- émoluments visés à l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ;
- allocations viagères aux rapatriés instituées par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-628, du 2 juillet 1963, servies par le Trésor public, lorsque le trop-perçu ne porte pas sur l'allocation supplémentaire dont est assorti l'élément de base ;
- allocations prévues par l'article 8, IV, de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154, du 30 décembre 1965, en faveur de certaines personnes originaires d'Algérie ;
- par analogie : soldes de réserve des officiers généraux concédées en application de l'article L. 51 du Code annexé à la loi du 26 décembre 1964 ou des articles L. 68 du Code annexé au décret du 23 mai 1951 et 41 (§ II) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Les dispositions de la présente instruction sont également applicables aux trop-perçus qui peuvent être constatés à l'encontre des bénéficiaires des soldes de réforme ordonnancées sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Ministère des Armées, attribuées au titre des articles L. 12 du Code des pensions de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 et L. 7 du nouveau Code, lorsqu'une pension est concédée à la suite d'une reprise de services ou d'un nouvel examen des droits.

5/2 2° Pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause :

- pensions concédées en application du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ou de lois étendant le bénéfice de ces dispositions à des catégories particulières de victimes militaires ou civiles de faits de guerre ou d'opérations assimilées, inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ;
- accessoires rattachés à ces pensions et notamment :
 - allocations aux grands invalides et aux grands mutilés ;
 - indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnités de ménagement et de reclassement et indemnités de ménage ;

(1) Cf. Notamment circulaire n° 1842 du 28 février 1957 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 16 G de 1957).

- accessoires pour enfants (majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 %, allocations spéciales pour enfants infirmes, majorations pour enfants ayants cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales) ;
- allocations aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance ;
- secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 ;
- indemnités annuelles et leurs accessoires alloués conformément aux dispositions de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, servies en remplacement de pensions attribuées en application de la législation sur les victimes de guerre et leurs ayants cause et,
- émoluments visés à l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 en remplacement de pensions attribuées en application de la législation sur les victimes de guerre et leurs ayants cause.

5/3 3° En revanche, cette prescription n'est pas applicable au recouvrement des sommes indûment payées au titre des *retraites du combattant* et des *traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire*.

6 REMARQUE I. — *Prescriptions particulières à certains émoluments.*

L'institution d'une prescription spéciale au recouvrement de trop-perçus sur pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette publique n'a pas pour effet de supprimer l'application des prescriptions plus courtes applicables au recouvrement de trop-perçus portant sur des émoluments particuliers payés au titre d'une pension. Il en est ainsi notamment :

- des trop-perçus sur prestations familiales rattachées à une pension de retraite de fonctionnaire civil ou de militaire ou à une pension d'invalidité, de veuve ou d'orphelin de guerre ou encore sur des pensions temporaires d'orphelins lorsque celles-ci sont élevées au montant de ces prestations : la prescription biennale de l'article L. 550 du Code de la Sécurité sociale (1) demeure applicable à ces trop-perçus ;
- des trop-perçus sur allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité auxquels s'applique la prescription triennale de l'article 10 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (art. L. 691 du Code de la Sécurité sociale) (2).

7 REMARQUE II. — *Exonération d'office de certains trop-perçus.*

La prescription quadriennale instituée pour le recouvrement des sommes payées indûment au titre des pension inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ne fait pas obstacle à l'application des textes ci-après prévoyant l'exonération d'office de débits d'une nature particulière.

- articles L. 55, dernier alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et L. 77, second alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 qui disposent que la restitution des sommes payées indûment au titre d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée en vertu de ces dispositions législatives n'est exigée que lorsque l'intéressé était de mauvaise foi (3) ;
- article L. 78, dernier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre selon lequel la restitution des sommes payées indûment au titre d'une pension révisée en vertu de ce texte ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi (4) ;

(1) Instruction n° 52-224 - C 4 du 4 juillet 1960, paragraphe 96 à 108 et 325.

(2) Instruction n° 52-224 - C 4 du 4 juillet 1960, paragraphes 109 à 113 et 326.

(3) Cf. Instruction n° 52-224 - C 4 du 4 juillet 1960, paragraphes 297 à 323.

(4) Cf. Instruction n° 52-224 - C 4 du 4 juillet 1960, paragraphes 309 à 314.

- article D. 38, 2^e alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre déclarant définitivement acquises au bénéficiaire en cas de rejet d'une demande de pension d'invalidité les sommes perçues à titre d'allocation provisoire d'attente ou d'une pension concédée par un Directeur des Anciens combattants et Victimes de guerre, non validée (1) ;
- article D. 47 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en application duquel les sommes perçues à titre d'allocation provisoire d'attente ou d'une pension concédée par un Directeur des Anciens combattants et Victimes de guerre, non validée, sont définitivement acquises au bénéficiaire en cas de rejet d'une demande de pension d'ayant cause (1) ;
- instructions du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre fondées sur l'article 4 du décret du 18 juin 1919 (codifié à l'article D. 38 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), en vertu desquelles, lorsqu'il n'y a pas eu fraude de la part du pensionné pour l'obtention d'allocations aux grands invalides ou aux grands mutilés :
 - la restitution des sommes payées au titre d'une ou plusieurs allocations aux grands invalides rattachées à une allocation provisoire d'attente ou à une pension concédée par un Directeur des Anciens Combattants et Victimes de guerre, non validée, n'est pas exigée lorsque la pension concédée en définitive ne comprend pas d'allocation aux grands invalides (2) ;
 - la restitution des sommes payées au titre d'une allocation de grands mutilés rattachée à une allocation provisoire d'attente ou d'une pension concédée par un Directeur des Anciens Combattants et Victimes de guerre, non validée, n'est exigée, lorsque la pension concédée, en définitive ne comprend pas d'allocation de cette nature, qu'à concurrence de la majoration d'allocations aux grands invalides résultant de la suppression de l'allocation aux grands mutilés (3).

Dans le cas où, en application des textes ci-dessus rappelés, l'exonération d'office du trop-perçu est refusée parce que la bonne foi n'est pas admise, le recouvrement de l'intégralité des sommes payées doit être poursuivi sans qu'il y ait lieu à appliquer la prescription instituée par l'article L 93 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou l'article 4 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965. Dans cette hypothèse, l'action du Trésor en répétition de l'indu exercée en application des articles 1235 et 1376 du Code civil ne peut se prescrire qu'après trente ans, conformément aux dispositions de l'article 2262 du Code civil.

8 REMARQUE III. — Régularisation des avances sur pensions.

8/1 a) Avances provisoires sur pensions fondées sur la durée des services (4).

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 66-809 du 28 octobre 1966), toutes les sommes perçues à titre d'avances doivent être précomptées sur les premiers arrérages de la pension concédée et, s'il est nécessaire, font l'objet d'une retenue du cinquième des arrérages postérieurs.

Un débet est constaté lorsque le montant des avances perçues est supérieur aux sommes dues au titre des premiers arrérages de la pension. Lorsque la demande de pension est rejetée, le débet est égal au total des sommes perçues à titre d'avances.

(1) Cf. Instruction n° 52-224-C 4 du 4 juillet 1960, paragraphes 315 à 323.

(2) Cf. Circulaire n° 1361 du 30 mars 1954, chapitre II, section III, paragraphe II, 3°, page 299, du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 36 G de 1954.

(3) Cf. Circulaire n° 1361 du 30 mars 1954, chapitre II, section III, paragraphe II, 4°, page 299 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 36 G de 1954, complétée par la circulaire n° 1434 du 24 décembre 1954, page 1103, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 106 G de 1954.

(4) Cf. Instruction n° 52-224-C 4 du 4 juillet 1960, paragraphes 9 à 19.

INSTRUCTION
N° 67-18-B 3
du
14 Février 1967

- 8/2 b) Allocations provisoires d'attente sur pensions concédées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, avant leur validation, pensions concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de guerre dans le cadre de la délégation qui leur est donnée en application de l'article L. 24 dudit Code (1).

Conformément aux articles D. 38, dernier alinéa, et D. 47, troisième et quatrième alinéas, de ce Code les sommes perçues sont précomptées sur les premiers arrérages de la pension concédée, inscrite au Grand-Livre de la Dette publique et, s'il est nécessaire, font l'objet d'une retenue du cinquième des arrérages postérieurs.

Sous réserve des cas d'exonération d'office visés au paragraphe 7 de la présente instruction un débet est constaté lorsque le montant des sommes perçues avant la concession est supérieur aux sommes dues au titre de la pension allouée en définitive.

La prescription quadriennale instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1965 est applicable dans les conditions précisées au paragraphe 18 ci-après, aux débits visés aux alinéas a et b ci-dessus.

9 REMARQUE IV. — Débits ne pouvant donner lieu à application de la nouvelle prescription :

La prescription quadriennale faisant l'objet de la présente instruction ne peut s'appliquer lorsque le recouvrement des sommes perçues au titre d'une pension est une des conditions de l'acquisition de nouveaux droits à pension. Les débits dont il s'agit sont par leur nature définitifs et ne peuvent donner lieu à remise gracieuse (cf. paragraphes 258 à 268 de l'instruction n° 52-224 - C 4 du 4 juillet 1960). Ils résultent des situations ci-après :

- fonctionnaires et militaires retraités, nommés à un nouvel emploi de l'Etat, qui renoncent à cumuler leur pension avec leur traitement en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension conformément à l'article L. 133 du Code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 (2) ;
- titulaires de pensions civiles et militaires retraités nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la Caisse nationale de Retraites des Agents des Collectivités locales, qui renoncent conformément à l'article L. 77 du Code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement en vue d'acquérir au titre du nouvel emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière ;
- titulaires de pensions d'invalidité réintégrés dans leur emploi dans les conditions fixées par l'article L. 33 du Code visé à l'alinéa précédent ou l'article L. 46-1 du Code en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 ;
- militaires retraités rappelés en activité en temps de guerre ou autorisés à contracter un rengagement en temps de paix ou encore rappelés à l'activité en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois, dont les nouveaux services sont pris en compte dans leur pension militaire révisée en application des articles L. 135, 1^{er} et 3^e alinéas, L. 136, 2^e alinéa, et L. 136 bis, 1^{er} alinéa, de l'ancien Code et des articles L. 78, 1^{er} et 3^e alinéas, L. 79, 2^e alinéa, et L. 80 du nouveau Code ; toutefois, la prescription quadriennale pourrait trouver son application dans ces cas lorsque la prise en compte des nouveaux services dans la pension ne peut modifier le montant de la pension initialement concédée (3) et que la pension a été indûment perçue pour une période antérieure à la troisième année précédant l'année au cours de laquelle

(1) Cf. Instruction n° 52-224 - C 4 du 4 juillet 1960, paragraphes 37 à 42.

(2) Cf. Lettre commune n° 335-08 - C 4 - L/C 3606 du 21 décembre 1957, 3^e, adressée aux Ministres, Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat, sous le timbre commun des Directions de la Dette publique et de la Comptabilité publique et notifiée aux Comptables par l'instruction n° 58-82 - B 3 du 15 avril 1958.

(3) Cf. Instruction n° 52-224 - C 4 du 4 juillet 1960, paragraphes 261 à 265.

la constatation du trop-perçu est intervenue; en effet le débet doit alors être traité comme les autres débets résultant de l'application tardive des règles d'interdiction de cumul des pensions et des traitements ou soldes;

- bénéficiaires de deux pensions fondées sur la durée des services qui obtiennent la prise en compte dans une pension de services précédemment rémunérés dans l'autre pension; le montant de cette dernière pension est réduit et les arrérages correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau montant doivent être reversés, à compter de la date d'effet de la revision, en contrepartie du rappel d'arrérages versé au titre de la pension majorée.

SECTION II

Date de constatation du débet.

- 10 Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 sont applicables aux débets constatés à compter du 2 janvier 1966.
- 11 *La date de constatation du débet est celle de l'émission de l'ordre de recette initial qu'il s'agisse d'un titre de perception permettant le recouvrement amiable ou d'un titre ayant force exécutoire qui serait émis dès l'origine.*
Si le titre de perception a été rendu exécutoire ou s'il a été remplacé par un état exécutoire c'est la date de l'émission du titre de perception et non celle à laquelle la formule exécutoire a été apposée ou l'ordre de recette exécutoire émis qui constitue la date à retenir pour l'application de la prescription quadriennale.
- 12 Toutes dispositions doivent être prises par les Comptables supérieurs assignataires des émoluments pour constater les trop-perçus aussitôt qu'ils auront été décelés et établir immédiatement les ordres de recettes correspondants.
- 13 **REMARQUE.** — Les dispositions qui précèdent ont pour effet notamment d'abroger les dispositions du paragraphe 10 de l'instruction n° 52-224 - C 4 du 4 juillet 1960 qui permettaient de ne procéder à la régularisation des trop-perçus survenant en cours de validité d'un titre d'avances pensions fondées sur la durée des services qu'à l'occasion de la liquidation des premiers arrérages de la pension. Ces trop-perçus doivent donner lieu à constatation par un titre de perception dès qu'ils sont décelés, sans attendre la liquidation des premiers arrérages de la pension définitive ultérieurement concédée. Toutefois, après notification au débiteur, le recouvrement pourra, si la situation pécuniaire et les charges de l'intéressé le justifient, être retardé jusqu'à la mise en paiement de la pension. La régularisation du trop-perçu sera effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 18.

SECTION III

Arrérages payés auxquels s'applique la prescription.

- 14 Seule peut être exigée la restitution des sommes payées indûment au titre des arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures.
C'est en fonction de la date de constatation du trop-perçu, fixée comme il l'a été indiqué au paragraphe 11, que doivent être déterminées les périodes pour lesquelles les pensionnés peuvent ou non se prévaloir de la prescription quadriennale faisant l'objet de la présente instruction.
Les exemples ci-après permettront aux comptables supérieurs assignataires des émoluments ayant donné lieu à trop-perçu, de connaître les conditions dans lesquelles ils doivent faire application de la prescription.

1° ERREURS COMMISES A L'OCCASION DU RÈGLEMENT D'ÉCHÉANCES CONSÉCUTIVES

- 15 *Exemple* : au cours du mois d'octobre 1966, il est constaté qu'une pension civile de retraite aurait dû être suspendue pour tout ou partie de son montant pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 31 janvier 1966, alors que les arrérages en ont été payés intégralement à chaque échéance, sans aucune fraude, omission ou fausse déclaration de la part du retraité.

L'ordre de reversement est établi le 15 octobre 1966.

Seul peut être poursuivi, en application de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1965, le recouvrement des arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté (1966) et aux trois années antérieures (période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1965).

Le débet à recouvrer est donc arrêté pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 janvier 1966. Les sommes correspondant aux suspensions non effectuées avant le 1^{er} janvier 1963 ne doivent pas être comprises dans le montant du trop-perçu réclamé.

Toutefois, le recouvrement n'en est définitivement abandonné que dans la mesure où *ultérieurement* aucun rappel d'arrérages ne serait dû *au titre de la période régularisée*.

Pour faciliter en cas de paiement éventuel d'un rappel la récupération des trop-perçus dont le recouvrement a été abandonné par application de la prescription, les fiches de pension doivent être annotées de ces trop-perçus.

2° ERREUR COMMISE A L'OCCASION D'UN SEUL PAIEMENT

- 16 Une erreur est commise à l'occasion de l'établissement d'un décompte portant liquidation des premiers arrérages d'une pension, régularisation de paiement erronés ou calcul d'un rappel d'arrérages. Le pensionné perçoit de ce fait, en une seule fois, une somme supérieure à celle à laquelle il est en droit de prétendre.

Cette erreur peut porter sur le débet, le crédit ou le décompte final. Elle peut provenir soit de la prise en compte de bases inexactes pour les calculs, soit d'erreurs matérielles, soit de l'omission d'avances ou d'arrérages perçus.

Le trop-perçu ne peut être rattaché à une période déterminée d'arrérages payés. *Il y a lieu de considérer qu'il prend naissance le jour où l'erreur s'est produite, c'est-à-dire pratiquement le jour où la somme indue a été payée.* C'est cette date qui constitue le point de départ du délai pendant lequel le recouvrement peut être engagé dans ce cas (1).

Exemple : Le 20 juin 1966 il est constaté qu'une erreur a été commise dans le décompte des premiers arrérages d'une pension civile des Postes et Télécommunications concédée sur la base du traitement correspondant à l'indice brut 445 pour un pourcentage de liquidation de 68 % (prise en compte d'un pourcentage plus élevé que 68 % ou d'un indice brut supérieur à 445, erreur de soustraction des sommes figurant au débet et au crédit correctement déterminé, ou encore erreur de report). Par suite de cette erreur, une somme de 5.000 F a été versée en trop le 10 novembre 1964, lors de la mise en paiement des premiers arrérages liquidés pour la période du 1^{er} avril 1962 au 5 septembre 1964.

(1) En ce qui concerne les pensions payées par virement et dans le cas de non exécution du virement par le service des chèques postaux ou l'établissement bancaire, pour différence d'intitulé ou de numéro de compte par exemple, la date à prendre en considération est celle du virement qui a eu pour résultat l'inscription de la somme au compte du pensionné et non la date du premier virement non exécuté.

INSTRUCTION
N° 67-18 - B 3
du
14 Février 1967

Il y a lieu de considérer que c'est au titre de la journée du 10 novembre 1964 que la somme de 5.000 F a été payée en trop et l'ordre de reversement est établi pour un montant de 5.000 F.

La prescription quadriennale ne pourrait en effet s'opposer au recouvrement de cette somme que dans le cas où le trop-perçu ne viendrait à être constaté qu'après le 31 décembre 1967.

17 **3° ARRÉRAGES A RECOURRER, COMPENSÉS EN TOTALITÉ OU EN PARTIE**
PAR UN RAPPEL A PAYER

18 **a) Premiers arrérages des pensions.**

Comme il l'a été indiqué au paragraphe 8, la prescription faisant l'objet de la présente instruction peut trouver son application lors de la liquidation des premiers arrérages d'une pension lorsque, d'une part, des avances ont été payées à compter d'une date antérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant l'année au cours de laquelle la pension est mise en paiement et, d'autre part, lorsque cette liquidation fait apparaître un trop-perçu.

Chaque fois qu'il en est ainsi, le décompte des premiers arrérages doit être effectué en deux parties au débit et au crédit.

La première partie concernant la période pour laquelle l'application de la prescription ne permet pas de recouvrir un trop-perçu, comprend :

- au crédit : les sommes dues au titre de la pension nouvellement concédée afférentes à la période courue depuis sa date d'entrée en jouissance (ou sa date effective de mise en paiement si celle-ci est différente) jusqu'au 31 décembre de la dernière année pour laquelle la prescription peut s'appliquer ;
- au débit : les sommes payées au titre des avances, allocations provisoires d'attente ou pensions annulées afférentes à la période courue depuis la date d'effet de l'attribution de ces prestations jusqu'à la date définie à l'alinéa précédent retenue comme terme de la première période du crédit.

La différence entre les sommes portées à la première partie du crédit et du débit ainsi déterminées est immédiatement arrêtée.

La deuxième partie concerne la période définie à l'article 4 de la loi du 30 décembre 1965. Le résultat de cette deuxième partie est également arrêté.

L'examen des deux décomptes peut faire apparaître quatre situations :

1° Chacune des deux parties du décompte fait apparaître un trop-perçu :

Le recouvrement du trop-perçu constaté dans la première partie est abandonné. Le recouvrement du trop-perçu résultant de la deuxième partie du décompte est poursuivi dans les conditions habituelles et donne lieu à émission d'un titre de perception.

2° La première partie du décompte fait apparaître un trop-perçu, la deuxième partie ne fait ressortir aucun solde créditeur ou débiteur :

Le recouvrement du trop-perçu constaté dans la première partie est abandonné.

3° La première partie du décompte fait apparaître un trop-perçu, la deuxième partie un rappel :

En application, suivant le cas, de l'article R. 104 du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, des articles D. 38, dernier alinéa, ou D. 47, 3^e et 4^e alinéas, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1), le trop-perçu constaté au titre de la première partie du décompte doit être compensé à due concurrence par le rappel résultant de la deuxième partie.

(1) Cf. Remarque III, paragraphe 8.

Dans le cas où cette opération laisse subsister un trop-perçu, le recouvrement de celui-ci n'est pas poursuivi.

EXEMPLE : Soit la liquidation des premiers arrérages d'une pension pour la période du 1^{er} octobre 1960 au 5 octobre 1966, le décompte fait apparaître les résultats suivants :

1^{re} partie :

du 1 ^{er} octobre 1960 au 31 décembre 1962...	(Crédit ... 6.000 F.
	(Débit 7.300 F.
	Trop-perçu. 1.300 F.

2^{me} partie :

du 1 ^{er} janvier 1963 au 5 octobre 1966....	(Crédit ... 9.500 F.
	(Débit 9.200 F.
	Rappel ... 300 F.

La prescription est appliquée au recouvrement de la somme de 1.000 F égale à la différence entre le trop-perçu de 1.300 F et le rappel de 300 F.

4° *Le trop-perçu porte seulement sur la deuxième partie du décompte et n'est pas compensé par un rappel au titre de la première partie : le recouvrement est poursuivi dans les conditions habituelles.*

19 b) *Régularisations autres que celles résultant de la liquidation des premiers arrérages.*

La régularisation de la situation du titulaire d'une pension en cours de paiement peut faire apparaître simultanément au titre d'une même période, de deux périodes se recouvrant en tout ou partie ou de deux périodes successives, d'une part que des sommes ont été payées en trop et, d'autre part, qu'un rappel d'arrérages est dû.

Il peut en être ainsi dans le cas où une suspension des arrérages n'a pas été effectuée alors que, d'autre part, la pension a été payée sur des bases inférieures à celles retenues lors de sa concession. Dans ce cas, le recouvrement des sommes perçues en trop doit être abandonné dans la mesure où il n'est pas compensé, pour la même période, par un rappel à payer.

EXEMPLE I : En octobre 1966, à la suite d'une révision indiciaire, il apparaît qu'un rappel d'arrérages est dû pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 5 octobre 1966, au titre d'une pension dont le paiement aurait dû, par ailleurs, être suspendu partiellement pour cumul pour la période du 1^{er} avril 1962 au 31 janvier 1965.

Le rappel dû pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1962, ne peut être servi que pour la différence entre son montant et celui du trop-perçu concernant la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1962. Il est fait application des dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1965 au trop-perçu pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1962 et éventuellement au trop-perçu constaté pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1962, que ferait apparaître la différence entre le montant des sommes dues et des sommes indûment perçues pour cette période. La période postérieure au 31 décembre 1962 est régularisée dans les conditions habituelles.

EXEMPLE II : Le recouvrement d'un trop-perçu de 1.000 F concernant la période du 1^{er} avril 1962 au 31 décembre 1962 et décelé en octobre 1966 a été abandonné en application des règles de prescription. Mais si en juillet 1967 il apparaît que pour la même période est dû un rappel de 1.500 F, la régularisation doit reprendre l'ensemble de la situation du pensionné de manière qu'elle soit réglée dans les mêmes conditions, que le débet et le rappel soient décelés simultanément (Cf. exemple I ci-dessus) ou que le moins-perçu soit constaté postérieurement au trop-perçu (Cf. paragraphe 15, dernier alinéa).

Pour faciliter, en cas de paiement éventuel d'un rappel, la récupération du trop-perçu dont le recouvrement a été abandonné par application de la prescription, les fiches doivent être annotées de ces trop-perçus.

SECTION IV

Circonstances du débet.

20 La prescription particulière instituée par les articles L 93 du nouveau Code des pensions civiles et militaires de retraite et 4 de la loi n° 65-1154 portant loi de finances pour 1965 ne peut, aux termes de ces articles, bénéficier qu'aux pensionnés qui ont perçu de bonne foi les arrérages indus et n'ont commis, pour obtenir le versement de ces arrérages, aucune fraude, omission ou déclaration inexacte.

21 En règle générale, un simple examen des circonstances dans lesquelles le débet est survenu permet d'apprécier la *bonne foi* du débiteur ; la mauvaise foi ne doit jamais être présumée.

Dans le cas où le recouvrement des sommes indûment payées est poursuivi en application des textes visés au paragraphe 7 et que le bénéfice de la prescription est refusé, toute contestation portant sur l'absence de bonne foi du débiteur doit être portée devant l'Administration qui a décidé de procéder au recouvrement.

22 La *fraude* ou la *fausse déclaration* ne peuvent être établies que par des documents dont l'authenticité ne fait aucun doute. A cet effet, les déclarations souscrites périodiquement par les retraités pour le contrôle de leurs droits doivent être classées soigneusement dans les archives du Comptable supérieur assignataire afin qu'elles puissent être facilement consultées à tout moment (1).

(1) Les déclarations de l'espèce sont notamment celles qui figurent à la nomenclature des registres et imprimés sous les numéros :

- 4100 (C 1180) : Déclaration du pensionné préalable à la mise en paiement d'une pension concédée au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- 4105 (C 1223 P) : Déclaration de contrôle annuel des pensions de veuves de militaires et des secours annuels de campagne.
- 4106 (C 1224 P) : Déclaration de contrôle annuel des pensions d'ascendants.
- 4108 (C 1194) : Déclaration pour le contrôle de la situation des bénéficiaires de la majoration prévue par l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité ou de l'allocation spéciale aux grands invalides.
- 4111 : Déclaration de contrôle des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose ou des indemnités de reclassement et de ménagement payées par virement.
- 13-4-07 : Déclaration de liaison des pensions payées au moyen de cartes-quittances.
- 13-4-03 : Déclaration de contrôle des pensions payées par virement.
- 4151 (C 1216 P) : Déclaration relative au cumul et à la situation matrimoniale.
- 4157 (C 1186) : Déclaration de non cumul à produire par les héritiers.
- 4158 (C 1191) : Demande de paiement des arrérages de pension restant dus au décès d'un retraité.
- 4230 (C 1212) : Déclaration pour le paiement des avantages familiaux.
- 4231 (C 1212 bis) : Déclaration de situation de famille souscrite lors de l'établissement de la demande de pension.
- 4232 (C 1225 P) : Déclaration relative au contrôle du paiement des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique (enfants âgés de plus de quatorze ans).
- 4430 (C 1233) : Déclaration de contrôle des allocations temporaires d'invalidité.

23 Pour apprécier s'il y a eu ou non omission, les comptables doivent tenir compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce. En règle générale, l'omission peut être tenue pour caractérisée :

- lorsque le déclarant n'a pas répondu à une ou plusieurs questions figurant sur les imprimés de déclarations et que cette omission a permis au pensionné de percevoir des sommes supérieures à celles auxquelles il est en droit de prétendre (une omission ne peut être sanctionnée que si elle est à l'origine du trop-perçu dont le reversement est demandé) ;
- lorsque le pensionné, son représentant légal, le mandataire ou, en cas de décès, les ayants cause, se sont abstenus de signaler spontanément que l'une des conditions exigées pour la jouissance d'une pension, n'était plus remplie et que cette condition ne fait pas l'objet d'un contrôle systématique, soit à l'occasion de chaque paiement par les certifications données sur la quittance, soit au moyen de déclarations périodiques souscrites à l'initiative de l'Administration. C'est le cas, par exemple :
 - de la condamnation du titulaire à une peine afflictive ou infamante non portée à la connaissance du comptable ;
 - de la déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées ;
 - de l'absence de déclaration au comptable assignataire par les héritiers d'un pensionné, du décès de celui-ci lorsque les arrérages de pension étaient payés sans contrôle préalable de l'existence du pensionné, par virement ou encore par mandat-carte postal (Paierie générale de la Seine ou Trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine).

En revanche, ne doit pas être considéré comme une omission au sens des textes sur la prescription le fait, pour un pensionné, de ne pas indiquer le montant ou une majoration des émoluments qu'il déclare percevoir et qui ne sont pas cumulables avec sa pension, s'il a régulièrement signalé sa situation à l'Administration et désigné avec précision les organismes payeurs et les caractéristiques de ces émoluments. C'est à l'Administration, en effet, qu'il incombe de procéder périodiquement au contrôle de ce montant auprès des organismes intéressés.

Il est essentiel pour fixer la responsabilité éventuelle des pensionnés et permettre d'établir la fraude, l'omission ou la fausse déclaration préalablement à la mise en débet de ceux-ci au titre d'une période pouvant être atteinte par la prescription, que les comptables veillent à ce que les déclarations souscrites pour le contrôle des droits des intéressés soient correctement et complètement établies et ne donnent lieu à aucune équivoque dans leur rédaction.

24 Dans certains cas les comptables auront à demander au bureau E2 chargé de la centralisation et de la vérification des pièces de dépenses la communication des acquits versés pour vérifier les attestations du pensionné figurant sur les quittances qui sont relatives à certaines conditions exigées pour avoir droit au bénéfice de la pension.

25 Quand le trop-perçu résulte de l'application des règles de cumul des pensions entre elles ou des pensions avec des rémunérations d'activité et que les documents détenus par le Comptable supérieur assignataire ne permettent pas de déterminer s'il y a eu fraude, omission ou fausse déclaration, l'avis de la Direction de la Dette Publique (1) doit être sollicité.

26 Si aucune des quittances versées ou des déclarations souscrites ne peut être communiquée ou retrouvée, ou encore si les attestations qui y figurent sont équivoques, la fraude, l'omission ou la fausse déclaration ne peuvent être présumées et il convient alors d'appliquer la prescription.

(1) Service de la Dette viagère, 5^e bureau, Cumuls, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e).

27 Les erreurs de faible importance commises à l'occasion du paiement, notamment pour le calcul de nouveaux montants résultant soit de relèvement des tarifs des pensions, soit de l'attribution d'indemnités supplémentaires sont le plus souvent exclusivement imputables à l'Administration. La prescription sera généralement appliquée aux trop-perçus correspondants.

28 Dans l'hypothèse où le trop-perçu résulte de l'annulation d'avances provisoires sur pension ou de l'attribution d'avances provisoires sur des bases erronées ou avec une date de jouissance antérieure à celle de la pension concédée, les comptables doivent se mettre en rapport avec l'administration qui a établi le titre d'avances pour déterminer si la faute incombe à cette administration ou, au contraire, à l'intéressé, en raison, par exemple, de déclarations inexactes ou de la production de documents manifestement erronés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ORDRES DE RECETTES

29 D'une manière générale, les prescriptions de l'instruction A 7, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et de l'instruction n° 52-224-C 4 du 4 juillet 1960, chapitre I^{er}, section II, relative au recouvrement des débits constatés au titre des pensions de l'Etat, sont applicables aux ordres de recettes émis pour le recouvrement de trop-perçus réduits à la suite de l'application de la prescription faisant l'objet de la présente instruction.

En outre, les comptables se conformeront aux dispositions ci-après pour l'établissement et la notification des titres dont il s'agit ainsi que pour régulariser, le cas échéant, les titres émis avant réception de la présente instruction.

SECTION I

Etablissement des ordres de recettes.

30 Les ordres de recettes émis pour le recouvrement des débits réduits par application de la prescription quadriennale doivent faire apparaître, notamment dans le cadre réservé à l'objet du titre :

- 1° L'indication de la totalité de la période régularisée ainsi que le montant intégral du trop-perçu initial, avant l'application de la prescription ;
- 2° Le montant des arrérages dont le recouvrement est abandonné par suite de l'application de la prescription, référence étant faite à l'article de loi appliqué ;
- 3° Le montant net de la somme à reverser.

Seule, cette dernière somme est reportée dans la colonne réservée à l'indication du montant du titre.

31 D'autre part, pour les raisons précisées au paragraphe 14, 2^e alinéa, de la présente instruction, la date de constatation du débit est un élément de calcul du trop-perçu.

Afin qu'il n'existe aucune ambiguïté pour le débiteur, une mention particulière apposée sur l'ordre de recette doit préciser la date de constatation du débit. Lorsqu'un état exécutoire distinct du titre de perception initial est établi ou que le titre initial est annulé et remplacé par un nouveau, il importe de rappeler sur ce nouvel ordre de recette la date d'émission du titre de perception primitif qui est celle de la constatation du débit.

SECTION II

Notification des ordres de recettes.

- 32** La prescription applicable au recouvrement des trop-perçus sur pensions de l'Etat a pour objet de limiter la durée du délai pendant lequel le Trésor peut demander le reversement d'arrérages perçus à tort. Il importe donc que l'existence et le montant du trop-perçu constaté soient portés à la connaissance du pensionné, dès l'émission de l'ordre de recette.

En effet, c'est la date d'établissement du titre qui conditionne les droits respectifs du pensionné et du Trésor. Il est donc important qu'elle ne puisse pas être contestée.

En conséquence, les Comptables doivent procéder à la notification des ordres de recettes aux redevables dans toute la mesure du possible le jour de l'émission de ces titres ou, à défaut, à une date aussi proche que possible de cette émission.

Cette notification doit être faite à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En tout état de cause, il est indispensable que l'Administration soit toujours en mesure de fixer avec certitude la date de notification d'un état exécutoire à un débiteur, cette date fait en effet courir le délai de deux mois pendant lequel ce dernier a la faculté de formuler valablement une opposition contre l'état exécutoire lorsque l'examen de cette opposition est de la compétence des tribunaux administratifs.

SECTION III

Ordres de recettes émis et régularisations effectuées avant réception de la présente instruction.

- 33** Les ordres de recettes en cours de recouvrement émis à compter du 2 janvier 1966 et avant réception de la présente instruction doivent être rectifiés, s'il y a lieu, pour tenir compte des dispositions de l'article 4 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965.

Lorsque le débiteur a déjà remboursé l'intégralité de la dette mise initialement à sa charge, et qu'il peut prétendre au bénéfice de la prescription pour tout ou partie du trop-perçu, le remboursement des sommes encaissées indûment par le Trésor est effectué sans que l'intéressé ait à présenter une demande.

De même doivent être réexaminées les situations qui, par le jeu de compensations entre trop-perçus et moins-perçus n'ont pas donné lieu à constatation d'un débet mais qui avec les nouvelles règles de prescription auraient permis au pensionné de percevoir des sommes plus importantes.

Pour annuler ou réduire les ordres de reversement émis et rembourser les sommes indûment recouvrées, les Comptables se conformeront aux prescriptions des paragraphes 160 à 175 de l'instruction n° 52-224 C 4 du 4 juillet 1960.

SECTION IV

Soldes de réserve des officiers généraux.

- 34** Les débits sur soldes de réserve des officiers généraux sont généralement décelés par les services auxquels incombe l'établissement des ordres de paiement pour le règlement de ces soldes (Intendances militaires d'administration générale, services du Commissariat de la Marine ou de l'Air, Administration gestionnaire des personnels assimilés).

Ces débits sont notifiés aux Comptables du Trésor intéressés en vue de l'émission de l'ordre de recette correspondant.

Les Comptables vérifieront si, compte tenu des circonstances du débit et des périodes régularisées les intéressés peuvent bénéficier de la prescription pour tout ou partie du trop-perçu. Ils se mettront, le cas échéant, en rapport avec le service qui a émis les ordres de paiement pour obtenir les renseignements complémentaires dont ils auraient besoin, notamment pour déterminer le montant du débit qui doit être recouvré.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

Etablissement des dossiers de remise gracieuse.

- 35** L'institution d'une prescription particulière au recouvrement des débits sur pensions inscrites au Grand Livre de la Dette Publique conduit à compléter les prescriptions du chapitre II de l'instruction n° 52-224 C 4 du 4 juillet 1960 relatives à la présentation des dossiers de remise gracieuse.

Pour permettre une appréciation exacte de la situation du débiteur chaque fois que le bénéfice de la prescription aura été refusé au débiteur, le motif de ce refus devra figurer au dossier.

Les Comptables doivent, d'autre part, veiller à ce que toutes les indications et notamment la date d'émission figurant sur l'ordre de recette initial soient reproduites exactement sur la copie jointe au dossier.

En outre, la copie du titre doit être annotée de la date de la notification au débiteur et, le cas échéant, de la date du cachet du service des Postes et Télécommunications apposé sur l'accusé de réception de cette notification. Si le titre de perception a été rendu exécutoire, les dates d'émission et de notification du titre de perception primitif doivent être également indiquées lorsque celui-ci constitue un document distinct de l'état exécutoire.

Enfin, le décompte détaillé du débit doit permettre de vérifier non seulement le montant du titre de perception mais aussi, lorsqu'il y a lieu, le montant des arrérages dont le recouvrement est abandonné en application de la prescription.

Les propositions formulées par les comptables supérieurs doivent faire mention du montant total du trop-perçu et du montant du débit laissé à la charge du redevable, par exemple sous la forme suivante :

« Le trop-perçu constaté à l'encontre de M..... s'élève à la somme de..... F. En application des dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1965, le montant du débit laissé en définitive à sa charge a été ramené à..... F. ,

« Considérant..... etc. ».

Les dossiers de remise gracieuse adressés à la Direction avant réception de la présente instruction seront, le cas échéant, renvoyés aux Comptables supérieurs assig-nataires pour être modifiés ou complétés.

**Notification à l'Administration Centrale des débits sur pensions
et des décisions de remise gracieuse
ou de rejet prises par les Comptables supérieurs du Trésor.**

En application de l'instruction n° 52-224 - C 4 du 4 juillet 1960 (paragraphe 250 à 253) les Comptables supérieurs du Trésor doivent faire parvenir à la Direction (Bureau C 4), avant le 20 janvier de chaque année, un état établi conformément au modèle figurant en annexe n° 3 à cette instruction.

Désormais, cet état devra être complété par l'indication du montant des sommes dont le recouvrement a été abandonné en application des articles L 93 du Code des pensions civiles et militaires de retraite et 4 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 ainsi que des articles D 38 et D 47 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A cet effet, le premier des trois tableaux figurant sur cet état sera remplacé par le tableau ci-joint en annexe.

Les débits dont le recouvrement est abandonné, en totalité, en application de la prescription faisant l'objet de la présente instruction ou des articles D 38 et D 47 du Code des pensions militaires d'invalidité, n'appartiennent pas à la catégorie des « débits constatés » et n'ont donc pas à figurer sous la rubrique 2 de ce tableau mais à la rubrique 4.

Pour la même raison, le montant des sommes dont le recouvrement est abandonné en application des textes visés ci-dessus ne doit pas être inclus dans celui des sommes figurant à la ligne « Montant » de la rubrique « Débits constatés » du premier tableau et « montant total des débits correspondants » des deuxième et troisième tableaux.

Enfin, les exonérations prononcées conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus ne sauraient être assimilées aux remises gracieuses accordées en application du décret n° 59-596 du 28 avril 1959. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces exonérations pour remplir les colonnes « nombre de décisions de remises » et « montant total des sommes remises » du deuxième tableau.

SECTION III

Emission d'états exécutoires par l'Administration Centrale.

- 37 Les copies de titres de perception et les décomptes détaillés des trop-perçus joints aux demandes d'émission d'états exécutoires adressés à l'Administration Centrale à l'adresse de la Direction de la Comptabilité Publique, Bureau C 4, seront établis dans les conditions prévues au paragraphe 35 de la présente instruction.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
JEAN FARGE

INSTRUCTION
N° 67-18 - B 3
du
14 Février 1967

ANNEXE

1° Débets sur pensions et émoluments assimilés constatés au cours de l'année 196..

	PENSIONS CIVILES et militaires de retraite.	PENSIONS militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
1° Nombre de pensions en paiement au 31 décembre.....		
2° Débets constatés :		
a) Nombre		
b) Montant		
3° Pourcentage du nombre des débets par rapport au nombre des pensions en paiement.....		
4° Montant des sommes non recou- vrables	(1)	(1) (2)
5° Nombre de pensions mises en paie- ment dans l'année.....		
6° Débets constatés à l'occasion des mises en paiement :		
a) Nombre		
b) Montant		

(1) Application de l'article 4 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965.

(2) Application des articles D. 38 et D. 47 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.